

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Rejeté

N° CL226

AMENDEMENT

présenté par
M. Duplessy, M. Amirshahi, M. Iordanoff, Mme Regol et Mme Balage El Mariky

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le second alinéa de l'article 10-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la troisième phrase, après le mot : « indépendant », sont insérés les mots : « , le cas échéant bénévole, » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La mesure de justice restaurative peut également faire intervenir à titre bénévole des tiers citoyens formés à cet effet et soumis à la confidentialité dans des conditions précisés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe écologiste et social vise à permettre l'intervention de tiers citoyens bénévoles dans le processus de justice restaurative.

Au-delà d'un regard différent que celui proposé par l'institution judiciaire, impliquer des citoyens dans les mesures de justice restaurative permettrait de reconstituer un lien entre les citoyens et l'institution judiciaire en impliquant la société civile dans l'accompagnement des victimes et la réinsertion des détenus.

Dans la pratique, certaines mesures de justice restaurative impliquent déjà des personnes bénévoles, membres de la société civile en soutien des participants et des intervenants. Ces bénévoles doivent être inconnus des participants et ne rien connaître de leur situation pénale. Ils doivent en outre avoir été sensibilisés et formés à la justice restaurative. Ils marquent l'intérêt de la société pour la démarche des participants.

Cet amendement vise donc à confirmer une pratique déjà en place dans la loi.